



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation, des
associations et des élections**

**Arrêté préfectoral N° DCL-BRAE-26-009 portant suspension temporaire de l'habilitation de la SAS SAKINA
sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882)**

Le préfet du Calvados

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-23-5 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-24-054 du 21 août 2024 portant habilitation de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882)

VU les dossiers de demande d'autorisation de mise en bière et fermeture de cercueil réalisés et pris en charge sur la commune de DREUX par Monsieur RAHMANI Mohamed au nom de la SAS SAKINA ;

VU les actes de décès établis par la commune de DREUX avec pour déclarant Monsieur RAHMANI Mohamed, assistant funéraire pour la SAS SAKINA ;

VU le courriel valant mise en demeure adressé le 5 janvier 2026 par la préfecture du Calvados conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales à Monsieur Franck LYPKA gérant de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882) ;

VU le courriel valant procédure contradictoire adressé le 9 janvier 2026 par la préfecture du Calvados conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales à Monsieur Franck LYPKA gérant de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882) ;

VU les observations écrites, adressées en retour par le conseil de Monsieur Franck LYPKA gérant de l'établissement précité le 15 janvier 2026 ;

Considérant qu'il ressort de cette procédure contradictoire que Monsieur Franck LYPKA gérant de la société sus-nommée ne pouvait ignorer que Monsieur RAHMANI Mohamed intervenait sur la commune de DREUX pour le compte de son entreprise la SAS SAKINA et n'a donc pas répondu à son obligation de déclaration de ce salarié ;

Considérant que l'habilitation d'exercice de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882) gérée par Monsieur Franck LYPKA a été suspendue pour une durée d'un mois en mai 2025 pour des faits de même nature ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les faits constatés résultent du non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, particulièrement des articles R 2223-63, D2223-55-2 et suivants et qu'il y a lieu d'appliquer l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son alinéa I-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Calvados ;

ARRETE

Article 1 – L'habilitation d'exercice de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882) est suspendue pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – En application de l'article R 2223-65 du code général des collectivités territoriales, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 – Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882), à la fois par voie de courriel avec accusé de réception et en lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane SINAGOGA